

---

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S006

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

**SERVICES DE CVCA**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherches de Lacombe  
Lacombe (Alberta)

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

---

*(Verso de la page couverture)*

## **OBJET : SERVICES DE CVCA, Centre de recherches de Lacombe**

### **1. Introduction et portée**

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada situé au 6000, sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta, requiert les services d'un entrepreneur qui effectuera des travaux d'entretien sur l'équipement de chauffage et de ventilation **au fur et à mesure des besoins**.

### **2. Demandes d'explications**

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le **7 mai 2015**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

### **3. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite de réception des propositions. Ces révisions ou modifications, le cas échéant, seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

### **4. Date limite de réception des propositions**

Les propositions, qui devront être envoyées à la personne suivante, devront être reçues au plus tard le **21 mai 2015** à 14 h, heure locale de Regina :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de services de l'Ouest

2010, 12th Avenue, bureau 300

Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées sans avoir été ouvertes.

## **5. Propositions soumises par voie électronique**

Les propositions présentées par voie électronique, télégraphe, télécopieur ou sur un disque informatique ne seront pas prises en compte.

## **6. Paiement des propositions**

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

## **7. Taxes**

La taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

## **8. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offres à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter une présentation ou la totalité des présentations lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

## **9. Documents de référence**

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles;
- B – Énoncé des travaux;
- C – Exigences obligatoires;
- D – Format des propositions;
- E – Méthode d'évaluation des propositions;
- F – Attestations exigées.

L'annexe suivante est fournie :

- A – Dossier de soumission.

### 1. DÉFINITIONS

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes;

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

### 2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du

formulaire de TPSGC n° 942, intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes ».

### **3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant concède par les présentes au Canada l'option irrévocable lui permettant de prolonger la période de l'offre à commandes de deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIONS**

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit, par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

### **5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de l'offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de

l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à l'offre à commandes sera interprétée et régie, et les relations entre les parties seront déterminées, selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de l'État et le public, dans la mesure du possible.

3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des normes ou des biens existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'immeuble ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès aux lieux des travaux en tout temps.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever des lieux des travaux tous les déchets de construction et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

#### **14. RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **15. AFFICHES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans le consentement écrit préalable du ministre.

#### **16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent participer à l'offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

#### **17. RÉSILIATION**

1. Pour manquement  
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de l'offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes à la disposition de l'offrant au Canada.
2. Sans motif  
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de 30 jours de son intention d'agir ainsi. Dans une telle éventualité, le Canada sera tenu de payer seulement les biens et les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes à la date de la résiliation.

#### **18. PAIEMENT**

1. L'offrant soumettra au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document. Chaque facture affichera les renseignements suivants :
  1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
  2. le montant de la TPS qui s'applique;
  3. le total des deux montants combinés.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera fait au plus tard 30 jours après la réception de ladite facture. Si des renseignements additionnels sont exigés par le représentant ministériel dans les 15 jours suivant la réception de la facture à des fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera à la réception des renseignements demandés.

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 19 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement. Cependant, dans le cas de montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé pour le paiement fait dans cette période de 15 jours, sauf si l'offrant l'exige une fois que les montants sont en souffrance.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour du mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle verse des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ**

1. L'offrant fournira, à la demande du représentant ministériel, et fera en sorte que toutes les personnes travaillant à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes

digitales.

2. Chaque trimestre et chaque fois que le représentant ministériel en fait la demande, l'offrant fournira également une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder aux lieux des travaux. Ces listes seront présentées dans la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas à l'exigence indiquée dans ce présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada a le droit d'expulser tout employé de l'offrant des lieux des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant ces employés. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision d'expulser l'employé concerné pour ce motif.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le gouvernement du Canada, des droits conférés par la présente disposition.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et l'acceptation du ministre.

## **22. DEVICES CANADIENNES**

1. Tous les montants d'argent précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en devises canadiennes.

## **23. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

1. Aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* n'est autorisé à tirer directement un avantage de l'offre à commandes.

## **24. STATUT DE L'OFFRANT**

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant que fournisseur. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé, dans le cadre de l'offre à commandes, à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en application de la loi, notamment au titre du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

## 25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend du degré de réussite obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de réussite;

« **employé** » s'entend d'une personne avec laquelle l'offrant entretient une relation employeur-employé;

« **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient qu'il ne paiera, directement ou indirectement, aucun honoraire professionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre indemnité en lien avec l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes portant sur les comptes et la vérification.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes contenues dans l'offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le

montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
  1. lorsque l'offrant a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci, ou a manqué à ses obligations à cet égard à la satisfaction du ministre, le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard et l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu l'avis;
  2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
  3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
  4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu le consentement du ministre requis;
  6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à son obligation de respecter ou d'exécuter l'une des dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun autre paiement ne doit être versé à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
  2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la

révocation;

3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT ET RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES LIEUX DES TRAVAUX**

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur sur les lieux où les travaux doivent être exécutés en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

### **2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à l'ensemble des règles, des règlements et des normes en matière de sécurité ainsi qu'aux codes du travail en vigueur à tous les endroits où les travaux doivent être exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisations des accidents du travail accordées aux employés blessés.

### **4. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, au moyen de feuillets T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant maximal payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, incluant toute période d'option, ne dépassera pas 600 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 50 000,00 \$ (taxes applicables en sus).

3. L'offrant avisera l'autorité contractante quant au caractère adéquat de ce montant soit lorsque 75 % dudit montant aura été engagé, soit deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

## **6. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales et provinciales ou des règlements municipaux applicables. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et de ces règlements seront à la charge de l'offrant. Sur demande, l'offrant fournira au gouvernement du Canada une copie des permis, des licences ou des certificats susmentionnés.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :  
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. L'offrant est tenu par la loi de se conformer aux modifications de la réglementation adoptées pendant la durée de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de respecter ses obligations, en tout ou en partie, l'offrant pourrait invoquer la force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le gouvernement du Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

## **8. AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'autorité contractante pour cette offre à commandes est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
2010, 12th Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3  
Tél. : 306-523-6561  
Télééc. : 306-523-6560  
Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

## **9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente et sera acquittée par le gouvernement du Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Les produits ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

## MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes, avec le gestionnaire des installations, avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*.
3. Sur demande, l'entrepreneur fournira à l'autorité contractante une copie des documents suivants :
  1. un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
  2. le certificat d'indemnisation des accidents de travail et le passif au titre des indemnités pour accidents de travail;
  3. le certificat d'assurance tel qu'indiqué à l'appendice F – numéro 5.
4. Suivant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Cette politique doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
5. Avant l'adjudication de l'offre à commandes, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux avant d'avoir obtenu une cote de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changement au personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une cote valide devra remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

6. Seul un compagnon autorisé qualifié doit effectuer les réparations. Un apprenti peut effectuer les travaux seulement sous la supervision d'un compagnon qualifié.
7. Le service doit être fourni par un (1) seul compagnon autorisé qualifié à la fois, à moins qu'une demande précise ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par celui-ci.
8. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations.
9. Dans le cas où une estimation des coûts est exigée pour des travaux particuliers, le gestionnaire des installations présentera un énoncé des travaux à l'entrepreneur, qui devra fournir au gestionnaire des installations une estimation des coûts des travaux particuliers, établie conformément à l'Appendice C – Base de paiement de l'offre à commandes subséquente. L'entrepreneur ne doit faire aucun travail tant qu'une commande subséquente n'a pas été passée par le gestionnaire des installations. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite du gestionnaire des installations.
10. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
11. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant  
En ce qui a trait aux exigences relatives à l'entretien courant, l'entrepreneur doit répondre dans les 24 heures suivant la réception d'un appel concernant les travaux réels à accomplir dans un délai convenu entre les deux parties.
  2. Réparations d'urgence  
En ce qui a trait aux lacunes ou aux pannes nécessitant une attention immédiate, l'entrepreneur doit répondre dans les deux (2) heures suivant la réception d'un appel concernant les travaux réels à accomplir dans un délai convenu entre les deux parties. Une fois sur les lieux, l'entrepreneur devra effectuer les travaux jusqu'à ce que les problèmes soient résolus et l'unité soit redevenue fonctionnelle.
12. L'entrepreneur doit avertir le gestionnaire des installations à son arrivée. Il doit également

s'identifier et s'inscrire à la réception.

13. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le public, et en perturbant le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble :
  - i) il doit protéger et maintenir les services en vigueur;
  - ii) tout branchement aux services existants doit se faire en perturbant le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble;
  - iii) tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit être approuvé au préalable par le gestionnaire des installations.
14. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. Il doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
15. L'entrepreneur fournira au gestionnaire des installations une copie du permis de travail mensuel concernant tous les travaux d'entretien de nature électrique ainsi qu'une copie des permis individuels pour toutes les nouvelles installations.
16. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
17. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux en vertu de l'offre à commandes.
18. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
19. Tous les logiciels d'exploitation et pour diagnostic deviendront la propriété d'AAC une fois qu'ils auront été achetés et installés par l'entrepreneur.
20. Les ajouts, réinstallations ou enlèvements d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les relevés, le cas échéant.
21. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
22. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés devront se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de ces politiques sera fourni par le gestionnaire des installations.
23. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des dangers sur place afin d'instaurer des pratiques de travail en toute sécurité propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la

sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.

24. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
25. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun des lieux des travaux où les travailleurs et les personnes qui y ont accès pourront le voir. Il s'assurera que tous les employés, incluant le personnel des sous-traitants, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
26. L'entrepreneur doit s'assurer qu'à leur entrée dans les lieux des travaux, tous les employés et les personnes autorisées connaissent et respectent les plans de sécurité affichés, les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail en toute sécurité ainsi que les lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à toute personne ne respectant pas ces exigences.
27. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fera sans demander de rémunération à AAC. Tout travail corrigé ou remplacé par l'entrepreneur sera assujéti à toutes les dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est d'un an pour les pièces et la main-d'œuvre dans le cas d'une installation de nouvelles pièces, et de 90 jours dans le cas de réparations.
28. L'entrepreneur fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira également les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
29. L'entrepreneur doit retirer et éliminer chaque jour les débris ainsi que les matériaux usés ou désuets après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets devrait être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
30. Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remettre au gestionnaire des installations un plan de travail détaillé décrivant les travaux réalisés.
31. Lors de chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation. Le paiement peut être retenu jusqu'à ce que toutes les données aient été consignées.
32. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.

33. L'entrepreneur soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée les pièces, la main-d'œuvre et les matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.
34. Matériaux et conformité au SIMDUT
  1. L'entrepreneur utilisera autant que possible des produits peu toxiques/sans danger pour l'environnement (utilisation de produits affichant le logo Choix environnemental). Des échantillons de produits contrôlés pourraient être exigés pour les tests de conformité au SIMDUT afin de s'assurer que les matières réglementées respectent les critères de la liste des produits homologués de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).
  2. L'entrepreneur s'assurera, dans les cas où des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* doivent être utilisés dans des installations appartenant au gouvernement du Canada, que les employés reçoivent une formation appropriée conformément à la réglementation provinciale et fédérale et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT doit être fournie au gestionnaire des installations pour tous les employés qui travaillent sur les lieux.
  3. L'entrepreneur s'assurera d'informer le gestionnaire des installations de tous les produits contrôlés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir de passer en revue tous les travaux exécutés et, le cas échéant, de mettre fin aux travaux prévus au contrat qui exigent l'utilisation des produits contrôlés jusqu'à ce que les questions de sécurité et de santé soient réglées.
  4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés au sein d'installations appartenant au gouvernement. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur les lieux des travaux doivent être conservées dans un classeur du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
  5. Tous les contenants qui sont apportés au sein d'installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les directives des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
35. Exigences établies par les lois et les codes

Les normes et les codes suivants en vigueur au moment de l'attribution du contrat peuvent

faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente version de ces normes et codes sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) Ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) *Code national du bâtiment du Canada*
- v) *Code national de prévention des incendies*
- vi) Partie II du *Code canadien du travail*
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- viii) Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux, et lois et pouvoirs des administrations municipales
- xi) *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA C22.1-1998
- xii) *Code canadien de la plomberie*
- xiii) Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou surpasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de la CSA, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre l'une des normes ou l'un des codes susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Appendice B

Les services seront fournis pendant les heures suivantes :

Heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30

En dehors des heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 8 h, y compris les week-ends et les jours fériés.

Il s'agit d'un établissement sans fumée et sans parfum.

### SERVICES REQUIS

Voici une liste non exhaustive des types de services requis :

1. Les réparations de service et les diagnostics de défaillance des :
  - a) Systèmes de ventilation commerciaux – appareils de traitement d'air commerciaux, petits ou grands.
    - i. louvres automatiques
    - ii. remplacement des paliers du ventilateur
    - iii. commandes du traitement de l'air
    - iv. commandes du débit d'air
    - v. équilibrage de l'air
  - b) Chaudières – commandes des chaudières à vapeur et à eau chaude.
    - i. commandes d'allumage
    - ii. sécurité, comme les coupe-circuits en cas de manque d'eau et pressostats
    - iii. systèmes de chaudière principaux et de déphasages
  - c) Compresseurs d'air – commandes des systèmes d'air sous pression.
  - d) Systèmes de commandes pneumatiques – commandes pneumatiques de chaudière et de systèmes de ventilation.
  - e) Systèmes de commandes électroniques – systèmes de commandes de la chaleur fonctionnant par l'intermédiaire de systèmes de gestion des immeubles informatisés.

- f) Systèmes de gestion des immeubles – programmes informatisés pour les opérations des systèmes d'immeubles ainsi que pour le diagnostic de ces systèmes informatisés (à savoir Alerton, Argus).
2. La conservation des données et des dossiers. Toute modification aux systèmes des commandes sera documentée et, le cas échéant, une description des travaux effectués sera fournie.
  3. Il est possible qu'on exige de l'entrepreneur qu'il prépare et fournisse des dessins et des précisions relativement à toute modification aux systèmes de commandes d'un immeuble, à la demande de l'AAC, et cette modification doit être approuvée avant le début des travaux.
  4. Il est possible qu'on exige de l'entrepreneur qu'il effectue des mises à niveau des systèmes de commandes d'un immeuble et de nouvelles installations, en fournissant des « Dessins d'après exécution » et des « Dessins de la séquence des opérations », à la demande de l'AAC.

## EXIGENCES OBLIGATOIRES

## Appendice C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires énoncées ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

### 1) QUALIFICATIONS DES RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat de compagnon de chacune des ressources proposées ci-dessous.

- a) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **monteur d'installations au gaz** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.
- b) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **plombier** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.
- c) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **mécanicien en réfrigération** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.
- d) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **électricien** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.

### 2) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX DES TRAVAUX

Les soumissionnaires doivent prendre part à une visite des lieux où doivent être rendus les services et se familiariser avec les lieux et avec toute condition susceptible d'influencer la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas une raison valable justifiant des coûts supplémentaires ou une incapacité d'accomplir de façon satisfaisante les tâches énoncées.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence à la visite. En signant la feuille de présence, les soumissionnaires confirment qu'ils ont fait la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui

n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux et leurs réponses seront publiées dans le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAIG) achatsetventes.

La visite des lieux se déroulera le **30 avril 2015 à 9 h**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Gordon Balaski, gestionnaire des installations

Tél. cell. : 403-588-0787 / 403-782-8130 / [gordon.balaski@agr.gc.ca](mailto:gordon.balaski@agr.gc.ca)

Dale Langevin, gestionnaire adjoint des installations

Tél. cell. : 403-588-0339 / 403-782-8584 / [dale.langevin@agr.gc.ca](mailto:dale.langevin@agr.gc.ca)

## FORMAT DE LA PROPOSITION

## Appendice D

LA FORMULE DE PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION REQUISE EST DÉCRITE CI-DESSOUS.

Soumise dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes, la proposition doit comporter les éléments énumérés ci-dessous.

**1.0** Une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – N° de l'appel d'offres 01R11-16-S006 – Services de CVCA, Centre de recherches de Lacombe**

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- A. Appendice C – Exigences obligatoires;
- B. Appendice F – Attestations exigées;
- C. Coordonnées – Numéro où joindre la personne-ressource dans le jour (boîte vocale).

**2.0** Une (1) copie originale en format papier de l'Annexe A – Dossier de soumission **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**« PROPOSITION FINANCIÈRE » – N° de l'appel d'offres 01R11-16-S006 – Services de CVCA, Centre de recherches de Lacombe**

- A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION

## Appendice E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

### Critères d'évaluation obligatoires

Les parties qui présentent des propositions comprennent qu'une proposition jugée conforme doit respecter toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'Appendice C du présent document.

En conséquence, seules les propositions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (Annexe A).

L'établissement des prix sera évalué de la façon suivante :

Étape 1 : Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Coût total (C)

Étape 2 : Somme des prix totaux - Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant les prix unitaires et en faisant le total (voir Annexe A).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

## ATTESTATIONS EXIGÉES

## Appendice F

Pour qu'un contrat puisse lui être attribué, le soumissionnaire qui présente une proposition recevable sur le plan des exigences techniques et financières doit respecter les conditions énoncées ci-dessous.

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans l'Appendice C – Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles établies à l'Appendice A doivent faire partie du contrat subséquent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractère d'imprimerie

Pour : \_\_\_\_\_  
Nom de la partie qui présente la proposition

### 2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant : a) s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une personne morale; b) les lois en vertu desquelles elle a été enregistrée ou constituée; c) le nom enregistré ou la dénomination sociale; d) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires de l'organisation (fournir le nom, le cas échéant).

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides sous tous les aspects, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) sont signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou d'autres renseignements sur la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

N° TPS : \_\_\_\_\_

### 4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de cette exigence, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-

employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **5) ATTESTATION D'ASSURANCE**

### **A) Exigences en matière d'assurance**

a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

b) L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit obtenir une assurance additionnelle pour remplir ses obligations aux termes de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance additionnelle souscrite par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

c) Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie du certificat attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au gouvernement du Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

### **B) Assurance responsabilité civile des entreprises**

a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000,00 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

b) La police d'assurance responsabilité civile des entreprises doit comprendre les éléments énumérés ci-dessous.

i) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire

comme suit : Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et activités terminées : la police doit prévoir une couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités menées par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : l'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la

résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 6) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de la présente disposition :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon semblable.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaire*, L.R., 1985, ch.S-24 dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension payable au sens du *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

### **Programme de réduction des effectifs**

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération ayant servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

---

Signature

---

Date

## 7) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

**Remarque : L'utilisation de sous-traitants ne sera pas autorisée.**

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services qui seront offerts en sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Portion du contrat (%)

Je consens (nous consentons) à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**DOSSIER DE SOUMISSION****Annexe A**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S006 – Services de CVCA, Centre de recherches de Lacombe

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les frais connexes doivent être compris dans le taux horaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour que tous les postes de dépense de votre offre soient jugés conformes.

Ces estimations ne seront utilisées qu'à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du gouvernement du Canada en ce qui a trait au nombre d'unités à utiliser dans le cadre de l'offre à commandes.

**1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)**

Pendant les heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	150		
2	Compagnon plombier	Heure	150		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	150		
4	Compagnon électricien	Heure	150		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	50		
6	Apprenti plombier	Heure	50		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50		
8	Apprenti électricien	Heure	50		
TOTAL					T1

En dehors des heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 8 h, y compris les week-ends et les jours fériés

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon plombier	Heure	50		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	50		
4	Compagnon électricien	Heure	50		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		
6	Apprenti plombier	Heure	10		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10		
8	Apprenti électricien	Heure	10		
<b>TOTAL</b>					<b>T2</b>

### **MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total de la main-d'oeuvre pour la période initiale de l'offre à commandes :

(T1 + T2) = \_\_\_\_\_

## 2) Prix pour la première période d'option (1)

Pendant les heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	150		
2	Compagnon plombier	Heure	150		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	150		
4	Compagnon électricien	Heure	150		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	50		
6	Apprenti plombier	Heure	50		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50		
8	Apprenti électricien	Heure	50		
<b>TOTAL</b>					<b>T3</b>

En dehors des heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 8 h, y compris les week-ends et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon plombier	Heure	50		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	50		
4	Compagnon électricien	Heure	50		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		

6	Apprenti plombier	Heure	10		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10		
8	Apprenti électricien	Heure	10		
TOTAL					T4

### **MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total de la main-d'oeuvre pour la première période d'option (1) :

(T3 + T4) = \_\_\_\_\_

### 3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Pendant les heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	150		
2	Compagnon plombier	Heure	150		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	150		
4	Compagnon électricien	Heure	150		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	50		
6	Apprenti plombier	Heure	50		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	50		
8	Apprenti électricien	Heure	50		
TOTAL					T5

En dehors des heures normales de travail – Du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 8 h, y compris les week-ends et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Coût total = (A x B)
1	Compagnon monteur d'installations au gaz	Heure	50		
2	Compagnon plombier	Heure	50		
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	50		
4	Compagnon électricien	Heure	50		
5	Apprenti monteur d'installations au gaz	Heure	10		

6	Apprenti plombier	Heure	10		
7	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10		
8	Apprenti électricien	Heure	10		
TOTAL					T6

### **MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total de la main-d'oeuvre pour la deuxième période d'option (2) :

(T5 + T6) = \_\_\_\_

Coût total de la main-d'oeuvre pour la période initiale de l'offre à commandes, la première période d'option (1) et la deuxième période d'option (2) = \_\_\_\_\_